

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1987

10 juil. — Décret n° 87-122 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1986/87 .....	932
10 juil. — Décret n° 87-123 relatif l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1987. ....	933
10 juil. — Décret n° 87-124 fixant les prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme au cours de la campagne 1987 — 1988. ....	934
10 juil. — Décret n° 87-125 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1987. ....	938
10 juil. — Décret n° 87-126 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1987) de la régie municipale des marchés de Lomé. ....	938
17 juil. — Décret n° 87-127 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	934
31 juil. — Décret n° 87-128 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	934
12 août — Décret n° 87-129 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à CONAKRY (République de Guinée). ....	934

12 août — Décret n° 87-130 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à CONAKRY (République de Guinée). ....	935
13 août — Décret n° 87-131 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent. ....	935
13 août — Décret n° 87-132 autorisant l'utilisation d'une station terrienne de réception télévisuelle. ....	935
14 août — Décret n° 87-133 portant nomination de préfets. ....	935
20 août — Décret n° 87-134 accordant grâce individuelle. ....	936
20 août — Décret n° 87-135 accordant grâce individuelle. ....	936
21 août — Décret n° 87-136 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	936
21 août — Décret n° 87-137 portant attribution de médaille du mérite militaire. ....	936
26 août — Décret n° 87-138 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	936
26 août — Décret n° 87-139 portant exclusion de l'ordre du Mono. ....	937
8 sept. — Décret n° 87-140 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1987/88. ....	937
8 sept. — Décret n° 87-141 portant modification du capital social minimum des Banques et Etablissements financiers installés au Togo. ....	937
10 sept. — Décret n° 87-142 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à BARCELONE. ....	938
15 sept. — Décret n° 87-143 ordonnant la publication de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'Élimination du Mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977. ....	938
17 sept. — Décret n° 87-144 portant convocation de l'Assemblée Nationale. ....	938

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant licenciements. ....	938
-------------------------------------	-----

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant nominations. .... 939

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1987

13 oct. — Décision interministérielle n° 157/MEN-RS/METFP fixant les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1987-1988. .... 939

8 oct. — Décision interministérielle n° 159/MEN-RS fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année universitaire 1987-1988. .... 939

28 oct. — Décision interministérielle n° 164/MEN-RS/METFP fixant les dates des examens et concours pour l'année 1987-88. .... 940

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant licenciement. .... 944

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

12 oct. — Arrêté n° 611/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Agbo Attisso Kissé 944

13 oct. — Arrêté n° 612/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kpodar Adaku Vito, épouse Adotévi. .... 944

13 oct. — Arrêté n° 613/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pereira Da Silva Mawuéma 944

13 oct. — Arrêté n° 615/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayéva Foudou. .... 944

13 oct. — Arrêté n° 617/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bamézou-Tougan Ayi Pataatou 944

13 oct. — Arrêté n° 618/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Zangbe Houngbedji (Jean-Pierre). .... 945

13 oct. — Arrêté n° 619/MEF/CR rapportant l'arrêté n° 90/MEF/CR du 27 février 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Andewe Wéke 945

13 oct. — Arrêté n° 620/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sittie Ayivi. .... 945

13 oct. — Arrêté n° 621/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu de Souza Klomavi (Paul). .... 946

13 oct. — Arrêté n° 622/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Gado Mariamp, épouse Kododji Traoré. .... 946

13 oct. — Arrêté n° 623/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Baguilna Abeliya. 946

13 oct. — Arrêté n° 624/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpankou Yawo Messan. 946

13 oct. — Arrêté n° 625/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zagari Allassani. .... 947

13 oct. — Arrêté n° 626/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tankrougou Mabériba. .... 947

13 oct. — Arrêté n° 627/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Anoumou Kokou. .... 947

13 oct. — Arrêté n° 628/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eua Koffi Kossi. .... 947

13 oct. — Arrêté n° 629/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchamouza A. Kpatcha. .... 947

13 oct. — Arrêté n° 631/MEF/CR portant concession de pensions de retraite aux ayants-cause de feu Angba Alassane. .... 948

13 oct. — Arrêté n° 632/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adja Bandja. .... 948

13 oct. — Arrêté n° 633/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Létsou Komi Séféfia 948

13 oct. — Arrêté n° 634/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Paku Komlan Elom Vinyo 948

13 oct. — Arrêté n° 635/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Bannerman Klomah 949

13 oct. — Arrêté n° 637/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akogo Yawo Dotsè. .... 949

14 oct. — Arrêté n° 639/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Abita Atakpanim. .... 949

21 oct. — Arrêté n° 649/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Aboussa-Folly Ayité. .... 949

21 oct. — Arrêté n° 651/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adotévi Moévi Hamkui. .... 949

21 oct. — Arrêté n° 652/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adanlété Assionvi. .... 950

21 oct. — Arrêté n° 653/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Tokpalo Tèvi. .... 9450

21 oct. — Arrêté n° 654/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpotossou Missiyovo. .... 950

21 oct. — Arrêté n° 655/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Savi de Tove Akouavi Zaza épouse Attoh-Mensah. .... 950

Arrêtés portant approbation de rôles. .... 950

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

15 oct. — Arrêté n° 116/INT/SG/APA-AAP portant interdiction de séjour aux nommés Cofic Charles King Marin, Mohamadou Yacoubou, Hama Clidé, Ibrahim Mogazou et El-Hadji AII Aboudoufaye. .... 963

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

## D E C R E T S

DECRET N° 87-122 du 10 juillet 1987 Relatif à la  
fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte  
principale 1986/87

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret n° 86-202 du 30 octobre 1986 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte principale 1986/87 ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1986/87 est fixée au 11 juillet 1987.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-123 du 10 juillet 1987 Relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1987.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1987 est fixée au 13 juillet 1987.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 360 francs le kilogramme

Cacao limite grade 1 : 120 francs le kilogramme

Cacao limite grade 2 : 100 francs le kilogramme

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 392 613 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 140 100 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et à 119 138 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade 2.

Art. 4: — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé: 3 000 francs la tonne

Région d'Akposso-Nord: 2 300 francs la tonne

Région d'Akposso-Plateau: 2 300 francs la tonne

Région de Pagala: 2 300 francs la tonne

Région de Dayes: 2 300 francs la tonne

Région d'Akébou: 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5: Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1987.

Général Gnassingbé EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO  
BAREME CACAO RI 1986**

Francs CFA  
la tonne

Prix d'Achat au Producteur	360 000
1 — Commission acheteur produit	1 505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2 000
	<hr/>
	3 951

Valeur Nu-Bascule Centre de Collecte	363 951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5 000
	<hr/>
	5 751

Valeur Nu-Bascule Lomé	369 702
6 — Déchets 0,25 % VNB	924
7 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	4 742
8 — Frais généraux fixes	3 968
	<hr/>
	9 634

Valeur Loco-Magasin Lomé	379 336
9 — Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	13 277
	<hr/>

Valeur à facturer à l'OPAT 392 613

N. B. : Les sacs non retournés sont facturés au prix de 500 Francs la pièce.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO  
BAREME CACAO LIMITE 1987 GRADE I (DE RI)**

Francs CFA  
la tonne

Prix d'Achat au Producteur	120 000
1 — Commission acheteur produit	1 505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2 000
	<hr/>
	3 951

Valeur Nu-Bascule Centre de Collecte	123 951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5 000
	<hr/>
	5 751

Valeur Nu-Bascule Lomé	129 702
6 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	1 692
7 — Frais généraux fixes	3 968
	<hr/>
	5 660

Valeur Loco-Magasin Lomé	135 362
8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	4 738
	<hr/>

Valeur à facturer à l'OPAT 140 000

N. B. : Les sacs non retournés sont facturés au prix de 500 Francs la pièce.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO  
BAREME CACAO LIMITE 1987 GRADE II (DE RI)**

Francs CFA  
la tonne

<i>Prix d'Achat au Producteur</i>	100 000
1 — Commission acheteur produit	1 505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2 000
	<hr/>
	3 951
<i>Valeur Nu-Bascule Centre de Collecte</i>	103 951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5 000
	<hr/>
	5 751
<i>Valeur Nu-Bascule Lomé</i>	109 702
6 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	1 439
7 — Frais généraux fixes	3 968
	<hr/>
	5 407
<i>Valeur Loco-Magasin Lomé</i>	115 109
8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	4 029
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	119 138

*N.B. : Les sacs non retournés sont facturés au prix de 500 Francs la pièce.*

**DECRET N° 87-124 du 10 juillet 1987 fixant les prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme au cours de la campagne 1987-1988**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant création de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) ;

Vu le décret n° 87-20 du 2 mars 1987 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1987 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article 1er. — Le prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme pour la campagne 1987-1988 est fixé à 8 francs CFA le kilogramme de sélectionné et à 5 francs CFA le kilogramme de Naturel en tous points de traite.

Art. 2. — Les frais de transports, du lieu d'achat à l'usine, sont remboursés conformément aux tarifs en vigueur, soit 23,60 francs CFA la T/Km.

Art 3. — Le ministre du développement rural, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 Juillet 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-127 du 17 juillet 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le capitaine François Marie Philippe Pascal Directeur de l'école militaire de Tchitchao est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 Juillet 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-128 du 31 juillet 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le capitaine Bernard Jean Guigon-Médecin adjoint des F.A.T. est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 Juillet 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-129 du 12 août 1987 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Conakry (République de Guinée)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

**DECRETE :**

Article premier: — Il est créé à Conakry (République de Guinée) un Consulat honoraire de la République togolaise.

Art 2: — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-130 du 12 août 1987 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Conakry (République de Guinée)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 87-129 du 12 août 1987 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à CONAKRY (République de Guinée);

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**D E C R E T E :**

Article premier: — M. Gunn Anani est nommé consul honoraire de la République Togolaise à Conakry (République de Guinée) avec juridiction sur l'ensemble du territoire Guinéen.

Art 2: — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1987

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 87-131 du 13 août 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49/951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 mai 1986 par le conseil coutumier de Landa-Kpazindè (Préfecture de la Kozah),

**D E C R E T E :**

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Kpakpabia Aklesso, l'arrêté n° 234/PR-INT du 4 décembre 1963 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art 2. — Est constatée et reconnue officiellement, la désignation coutumière de M. Blao Bahangam en qualité de régent du canton de Landa-Kpazindè (Préfecture de la Kozah) en remplacement de Kpakpabia Aklesso, décédé.

Art 3. — Il est alloué à M. Blao Bahangam, régent du canton de Landa-Kpazindè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1987

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 87-132 du 13 août 1987 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station terrienne de réception télévisuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande n° 166 en date du 16 décembre 1986 formulée par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Togo,

**D E C R E T E :**

Article premier. — L'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Togo est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser à Lomé une station terrienne de réception télévisuelle.

Art. 2 — Cette antenne, dont le rayon d'action est limité exclusivement à l'enceinte de l'Ambassade, permettra de recevoir par satellite des émissions de télévision pour des fins de projection dans les locaux de l'Ambassade.

Art 3. — Les programmes reçus ne peuvent pas être redistribués sous quelque forme que ce soit hors des locaux de l'Ambassade.

Art 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1987

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET n° 87-133 du 14 août 1987 portant nomination de préfets**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Sont nommé préfets;

— de Tone M. Gado Souleymane, précédemment préfet de Vo, en remplacement de M. Mensah Yao Eglé.

— de la Kéran M. Sogoyou Ezzo, ingénieur du génie civil, directeur général du CNPP.

— de Doufelgou M. Barnabo Nambibè, précédemment préfet de la Binah, en remplacement de M. Harenga D. Likouma.

— de la Binah M. Kota Mama, précédemment adjoint au préfet de Tone, en remplacement de M. Barnabo Nambibè.

— d'Assoli M. Mensah Yao Eglé, précédemment préfet de Tone, en remplacement de M. Kpomblekou Vovoti Mawulé.

— de Tchaoudjo M. Piyinda Ezzo-Essinam, précédemment préfet de Tchamba, en remplacement de M. Viagbo Kokouvi.

— de Tchamba M. Kpomblekou Vovoti Mawulé, précédemment préfet d'Assoli, en remplacement de M. Piyinda Ezzo-Essinam.

— de Kloto M. Akakpo-Guetou Makuza, conseiller pédagogique, en remplacement de M. Adzodo Kossi Séna.

— de Vo M. Tagba Abi Tchao, technicien supérieur de laboratoires en remplacement de M. Gado Souleymane.

— du Golfe M. Fongbemi Komlan, directeur général adjoint de TOGOPHARMA.

Art 2. — MM. Harenga Likouma, Viagbo Kokouvi et Adzodo Kossi Séna sont remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour être reversés à leur département.

Art 3. — Le traitement des préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 août 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-134 du 20 août 1987 accordant grâce individuelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3/87 du 24 février 1987, rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

**D E C R E T E :**

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Atsu Kwassi Mensah Omalinafa, né en 1950 à Témé-Azafi (Préfecture d'Amou), fils de Atsu Ekugbega et de Segbenou Etchassi, ex-professeur de collège d'enseignement général à Atakpamé, condamné le 24 février 1987 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir sciemment recelé la somme de 1.200.000 francs détournée au préjudice de la caisse d'épargne du Togo, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-135 du 20 août 1987 accordant grâce individuelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 6/87 du 26 février 1987 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

**D E C R E T E :**

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Issifou Amadou, né le 27 juillet 1953 à Sokodé, fils de Issifou Bouraïma et de Tchambikou Piguiti, ingénieur agronome, ex-directeur de PISCADEV, condamné le 26 février 1987 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de PISCADEV la somme de 4.040.482 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-136 du 21 août 1987 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

**D E C R E T E :**

Article premier. — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers de l'assistance militaire technique française ci-après sont nommés à titre exceptionnel et étranger Officiers de l'Ordre du Mono :

— Capitaine de Corvette Jean-Claude Joseph Averso Marine nationale.

— Chef de Bataillon Bernard Picquoin - Génie.

— Capitaine Guy Chaurand - B.T.L. (Base de Transport Lomé).

Art 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-137 du 21 août 1987 portant attribution de médaille du mérite militaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.

**D E C R E T E :**

Article premier. — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la Médaille du Mérite Militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux Sous-Officiers de l'Assistance Militaire Technique Française ci-après :

— Adjudant-chef Jean Bastie - Air

— Adjudant-chef Jean Paul Fontanarosa - Terre

— Adjudant-chef Aimé Le Corre - Air

— Adjudant-chef Jean-Jacques Magnin - Terre

— Adjudant-chef Jean-Claude Winling - Terre

— Adjudant Jean-Paul Bouffey - Air

— Adjudant Jean Dufieux-Air

— Adjudant Georges De La Chapelle - Gendarmerie

— Premier maître Michel Auffray - Marine

— Sergent-chef Philippe Gaston Jean Langelus - Air

— Sergent-chef Rémy Cudon - Air

Art 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, 21 août 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-138 du 26 août 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

## D E C R E T E

Article premier. — A l'occasion de sa visite au Togo, M. David Brombart - Directeur exécutif adjoint du centre AFRO-AMERICAIN du TRAVAIL est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1987

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 87-139 du 26 août 1987 portant exclusion de l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 80-141 du 25 avril 1980 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

## D E C R E T E :

Article premier. — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Fiaty Komla, objet d'une condamnation par jugement N° 121 du 16 juillet 1987 de la Cour d'Appel de Lomé.

Art 2. — M. Fiaty Komla est en conséquence exclu des Ordres Nationaux Etrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1987

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 87-140 du 8 septembre 1987 Relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1987/88**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu.

## D E C R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1987/88 est fixée au 7 septembre 1987.

Art 2: Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 35 frs le kilogramme en tous points de traite.

Art 3. : Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 54.546 francs la tonne.

Art 4. : Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône 8.820 francs la tonne  
Préfecture de l'Oti 6.660 francs la tonne  
Préfecture de Bassar 1.770 francs la tonne  
Préfecture de la Kéran 3.990 francs la tonne  
Préfecture de Doufelgou 3.180 francs la tonne  
Préfecture de la Kozah 2.340 francs la tonne  
Préfecture de la Binah 3.420 francs la tonne  
Préfecture d'Assoli 1.560 francs la tonne  
Préfecture de Tchamba 1.110 francs la tonne

Art 5. : Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1987

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE BAREME 1987/88**

	Francs CFA
	la tonne
<b>Prix d'Achat au Producteur</b>	35 000
1 — Commission manutention acheteur produit	1 058
2 — Transport lieu d'achat au centre de collecte	2 000
	3 058
<b>Valeur Nu-Basculé Centre de Collecte</b>	38 058
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	674
4 — Transport Sokodé - Lomé	10 860
	11 534
<b>Valeur Nu-Basculé Lomé</b>	49 592
5 — Frais généraux forfaits	1 763
6 — Intérêts et agios 10 % 2 mois 1/2 sur VLM	1 093
	2 856
<b>Valeur Loco-Magasin Lomé</b>	
7 — Déchets 1,50 % sur VLM	787
8 — Commission acheteur agréé (2,5 % V L M)	1 311
	2 098
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>	54 546

**N.B. :** Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**DECRET N° 87-141 du 8 septembre 1987 portant modification du Capital Social Minimum des Banques et établissements Financiers Installés au Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu la constitution notamment en son article 15 ;  
Vu l'ordonnance n° 75/23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;  
Vu le décret n° 76/15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance n° 75/23 du 17-6-1975 ;  
Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu.

## D E C R E T E :

Article premier. — En application de l'article 23 de l'ordonnance n° 75/23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies en République togolaise ne pourra être inférieur à cinq cents millions (500.000 000) de francs CFA.

Art 2. — Le capital social des établissements financiers établis en République togolaise ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à cent millions (100.000 000) de francs CFA.

Art 3. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance 75/23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, les banques et établissements financiers déjà installés au Togo disposent d'un délai de six mois à partir de la date de signature du présent décret pour régulariser leur situation

Art 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 15 et 16 du décret 76/15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance 75/23 du 17 juin 1975.

Art 5. — Le ministre de l'économie et des finances, le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Art 6. — Le présent décret prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-142 du 10 septembre 1987 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à BARCELONE**

( E S P A G N E )

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16 32 et 43 ;

Vu le décret n° 76-196 du 9 décembre 1976 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à BARCELONE (ESPAGNE)

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier: — Docteur Eduardo BAJET ROYO est nommé consul honoraire de la République togolaise à Barcelone avec juridiction sur l'ensemble du territoire de la ville de Barcelone.

Art 2: — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 87-143 du 15 septembre 1987 ordonnant la publication de la convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur l'Elimination du Mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Sur la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 86-07 du 4 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur l'Elimination du Mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.

D E C R E T E :

Article premier: — La convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur l'Elimination du Mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 5 mai 1987 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art 2: — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-144 du 17 septembre 1987 portant convocation de l'Assemblée Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 27 de la constitution.

D E C R E T E :

Article premier. — L'Assemblée Nationale se réunira en session ordinaire, le mardi 6 octobre 1987 à dix heures à la salle polyvalente du R.P.T.

Art 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-125 du 10/7/87 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Un milliard deux cent soixante millions quatre cent soixante mille (1.260.460.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-126 du 10/7/87 — L'état primitif de prévisions exercice 1987 de la régie municipale des marchés de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cent dix sept millions de francs (117.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Licencierment**

Arrêté: n° 120/INT-CGP du 21-10-87: — A compter du 1er novembre 1987, les Gardiens de Préfecture de 1ère classe dont les noms suivent:

Birregah Kabrétchouka Mle. 844-Classe 77

Kuegah Adadégan Mle. 365-Classe 71

Alfa Tchékpissé Mle. 339-Classe 71

tous de la compagnie du corps des gardiens de préfecture à Lomé, sont renvoyés dudit corps pour escroquerie envers les civils.

Ils seront mis à la disposition de la justice avec leurs co-auteurs et complices pour être jugés.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture le 1er novembre 1987.

Arrêté: n° 121/INT/CGP du 21-10-87: — A compter du 1er novembre 1987, le gardien de préfecture de 2è classe Kossi Agbodaze Dodzi Mle. 570 de la classe 76 de la compagnie du corps des gardiens de préfecture à Lomé, est licencié dudit corps pour faute grave et mauvaise manière de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture le 1er novembre 1987.

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 1089/MTFP/DGTMOSS du 4-11-87 —  
M. Kataka Amonaou n° mle 013670-Y, Inspecteur du travail et des Lois sociales de 1ère classe 1er échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef du Service de l'inspection du travail et des Lois sociales à Atakpamé (Région des Plateaux).

Le traitement de l'indemnité de fonction de l'intéressé est imputable à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté: n° 1094/MTFP/DGTMOSS du 9-11-87 —  
Mme Naguinde Mondo, épouse Esaw, n° mle 017992-J, attaché d'administration de 1ère classe 1er échelon, en service à la Direction Générale du Travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité Sociale est nommée Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

L'intéressée prêterait serment conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté: n° 1095/MTFP/DGTMOSS du 9-11-87 —  
MM. Agbodjan Séwa, n° mle 031672-J, secrétaire d'administration de 2è classe 4è échelon, Koulou N'yobol n° mle 033063-H, secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon et Mlle Aloëgninou Ablavi Akofa, n° mle 031730-U, secrétaire d'administration de 2è classe 4è échelon en service à la direction générale du travail de la main-d'œuvre et de la Sécurité Sociale sont nommés contrôleurs du travail et des Lois Sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2 du code du travail ;

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 9 novembre 1987  
B. YAGNINIM

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 157/MEN-RS/  
METFP du 13 octobre 1987 fixant les dates des congés  
scolaires pour l'Année Universitaire 1987-1988

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement,

DECIDENT :

Article premier. — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1987-1988 sont fixées comme suit :

Fin du Premier Trimestre

du 19 décembre 1987 au soir  
au 4 Janvier 1988 au matin

Fin du Deuxième Trimestre

du 19 mars 1988 au soir  
au 4 avril 1988 au matin

Fin du Troisième Trimestre

du 2 Juillet 1988 au soir  
au 12 septembre 1988 au matin

Art 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1987

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la recherche Scientifique,

Tchaa-Kozah TCHALIM.

Le ministre de l'enseignement technique  
et de la formation professionnelle

O. EDOH.

DECISION N° 159/MENRS du 8 octobre 1987 Fixant  
les dates des compositions Trimestrielles pour l'Année  
Universitaire 1987-1988.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement,

Décide:

Article premier. — Les dates des compositions trimestrielles de l'année scolaire 1987-1988 sont fixées comme suit:

Composition du 1er Trimestre

— Pour les 1er, 2è et 3è Degrés:  
du 7 Décembre au 11 Décembre 1987

Composition du 2è Trimestre

— Pour les 1er, 2è 3è Degrés  
du 7 Mars au 11 Mars 1988

Composition du 3è Trimestre

— Pour le 1er Degré  
du 20 Juin au 24 Juin 1988  
— Pour le 2è Degré  
du 30 Mai au 2 Juin 1988  
— Pour le 3è Degré:  
du 9 Mai au 13 Mai 1988

Art 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé le 8 octobre 1987  
Tchaa-Kozah TCHALIM.

**DECISION interministérielle n° 164/MEN-RS/MEI-FP du 28 octobre 1987 fixant les dates des Examens et Concours pour l'année scolaire 1987-1988**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1987, définissant les compétences en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

**DECIDENT :**

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1987-1988 auront lieu aux dates suivantes :

TYPE D'EXAMEN OU CONCOURS	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
C.E.P.D.	9 novembre 1987	15 janvier 1988	6,7 et 8 juin 1988	13 au 17 juin 1988		Répartition en 6e : 19 juillet 1988
B.F.P.C.	9 novembre 1987	15 janvier 1988	13,14,15 et 16 juin 1988	20 juin au 1er juillet 1988		
C.A.P. — aide-comptable C.A.P. — employé de bureau C.A.P. — sténodactylographe C.A.P. — correspondant	9 novembre 1987	15 janvier 1988	2 au 13 mai 1988	Immédiate		
C.A.P. — employé de banque C.A.P. — employé d'assurance	9 novembre 1987	15 janvier 1988	9 au 18 mai 1988	Immédiate		
C.A.P. — industriels C.A.P. — dessin bâtiment C.A.P. — dessin construction mécanique C.A.P. — mécanique agricole C.A.P. — mécanique d'entretien	9 novembre 1987	15 janvier 1988	30 mai au 10 juin 1988	Immédiate		
C.A.P. — arts ménagers	9 novembre 1987	15 janvier 1988	20 au 30 juin 1988	Immédiate		
C.A.P. — artistique artisanal	9 novembre 1987	15 janvier 1988	20 au 29 juin 1988	Immédiate		

TYPE D'EXAMEN OU CONCOURS	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
B.E.P. commerciaux	9 novembre 1987	15 janvier 1988	16 au 27 mai 1988	Immédiate		
Epreuves techniques pratiques Première partie du Baccalauréat			16 au 27 mai 1988	Immédiate		
Epreuves facultatives Première partie du Baccalauréat			<i>Musique</i> 2 au 8 mai 1988	Immédiate		
			Dessin-Couture-Langues 29 avril 1988	Immédiate		
			Ets. Général 23 au 27 mai 1988	2 au 8 juin 1988		
Première partie du Baccalauréat			Ets. Technique 30 mai au 6 juin 1988	Immédiate	9 au 10 juin 1988	
				Immédiate		
Epreuves techniques pratiques Baccalauréat			2 au 9 juin 1988	Immédiate		
Epreuves facultatives Baccalauréat			<i>Musique</i> Dessin Ets. Ménager 10 juin 1988	Immédiate		
Baccalauréat	9 novembre 1987	15 janvier 1988	13 au 24 juin 1988	Immédiate	28 juin au 1er juillet 1988	
B.P. Banque	9 novembre 1987	15 janvier 1988	6 au 14 juin 1988	Immédiate		
B.E.P.C. session de remplacement	4 juillet 1988	22 juillet 1988	26, 27, 28, 29 juillet 1988	Immédiate		

TYPE D'EXAMEN OU CONCOURS	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
Première Partie du Baccalauréat session de remplacement	4 juillet 1988	22 juillet 1988	19 au 30 sep- tembre 1988	Immédiate		
Baccalauréat session de remplacement	4 juillet 1988	22 juillet 1988	19 au 30 sep- tembre 1988	Immédiate		
CF.E.N. - E.N.S.						
CF.E.N. - C.E.T.						
C.A.M.	30 novembre 1987	4 mars 1988	5 au 6 octobre 1988	14 au 18 no- vembre 1988		
— Premier degré C.E.A.P. — Deuxième degré — P.T.A.	30 novembre 1987	4 mars 1988	5 au 6 octobre 1988	14 au 18 no- vembre 1988		
— Premier degré C.A.P. — Deuxième degré — P.T.A.	30 novembre 1987	4 mars 1988	5 au 6 octobre 1988	14 au 18 no- vembre 1988		
C.A.P. - C.E.G. C.A.P. - C.E.T.	30 novembre 1987	4 mars 1988	5 au 6 octobre 1988	14 au 18 no- vembre 1988		
Concours National d'Entrée en Seconde	4 juillet 1988	22 juillet 1988	25 et 26 août 1988	31 août au 1er sept. 1988		Répartition en seconde : 5 et 6 sept. 1988
Recrutement E.N.S.	25 avril 1988	8 juillet 1988	1er au 12 août 1988	Immédiate		

TYPE D'EXAMEN OU CONCOURS	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
Recrutement E.N.I.						
Recrutement élèves conseillers pédagogiques						
Recrutement élèves inspecteurs éducation nationale						
Concours en langues nationales			10 mars 1988	28 au 31 mars 1988		
Concours d'entrée dans les C.E.T.			1er au 2 septembre 1988	Immédiate		
Concours de recrutement des I.A.S. pour la formation accélérée			25 juillet 1988	Immédiate		

Art. 2 — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

*Le ministre de l'enseignement technique  
et de la formation professionnelle,*

Koffi O. Edoh,

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique,*

Tchaa-Kozah Tchallim.

Lomé, le 28 octobre 1987

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Licencement**

Décision n° 165/MDR du 1-9-87 — M. Tongué Kimalila, cuisinier de 7e catégorie échelle B, en service à l'hôtel du ministre du développement rural, est licencié de son emploi à compter du 1er octobre 1987.

Pendant la période de préavis allant du 1er au 30 septembre 1987, la présence de M. Tongué Kimalila sur les lieux de travail n'est pas indispensable.

La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1987.

**DIVERS**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin.**

Arrêté n° 611/MEF/CR du 18-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbo Ablawovi, née Aho, épouse de feu Agbo Attisso Kissé, préposé principal 1er échelon (indice 550 — pourcentage 60%) en retraite, décédé le 8 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille cinq cent quarante quatre (124.544) francs pour compter du 1er avril 1986 et de cent trente mille sept cent soixante douze (130.772) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt quatre mille neuf cent huit (24.908) francs pour compter du 1er avril 1986 et de vingt six mille cent cinquante quatre (26.154) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Kankoé, né le 10 octobre 1967  
Folivi, né le 19 octobre 1967  
Kodjo, né le 16 mars 1970  
Adjoa, née le 5 octobre 1970  
Ayoko, née le 27 mars 1971  
Adjoavi, née le 29 octobre 1973  
Folly, né le 7 février 1978  
Adjoa, née le 11 mai 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Agbo Kossi Amavi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 612/MEF/CR du 13-10-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de sept cent un mille quatre cent huit (701.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kpodar Adaku Vito, épouse Adotévi, conseillère-adjointe 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.500) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Arrêté n° 613/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de six cent vingt quatre mille cent trente six (624.136) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pereira Da Silva Mawuëna, opérateur-mécanographe principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

M. Pereira Da Silva Mawuëna pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 1er avril 1969  
Rafiatou, née le 27 mai 1977.

Arrêté n° 615/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante deux (384.952) francs pour compter du 1er septembre 1986 et de quatre cent quatre mille deux cents (404.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Foudou, agent d'exploitation 1re classe 3e échelon du corps du personnel des P. et T. (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Foudou pour compter du 1er septembre 1986 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Hima, né le 6 août 1955  
Solim, né le 26 avril 1959  
Sahanoun, né le 28 mai 1964  
Kazo, né le 27 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille sept cent quarante quatre (57.744) francs pour compter du 1er septembre 1986 et à soixante mille six cent trente deux (60.632) francs.

M. Ayéva Foudou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Nouridine Doni, né le 11 mars 1970  
Tchavadi, né le 26 février 1971  
Moubachir, né le 4 juin 1972  
Djobo, né le 25 septembre 1974  
Solirou, née le 8 mars 1977  
Ouroyoh, né le 19 mai 1981.

Arrêté n° 617/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent sept mille six cents (407.600) francs pour compter du 1er avril 1985 et de quatre cent vingt sept mille neuf cent soixante seize (427.976) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les

fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamezon Toulan Ayi Pataatou, agent d'exploitation principal 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 900) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamezon-Toulan Ayi Pataatou pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 22 novembre 1958  
Dédé, née le 4 janvier 1960  
Folivi, né le 24 janvier 1961  
Kaŋgni, né le 16 septembre 1961  
Dédé, née le 25 juin 1963  
Kokoè, née le 2 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille neuf cents (101.900) francs pour compter du 1er avril 1985 et à cent six mille neuf cent quatre vingt quatorze (106.994) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Bamezon-Toulan Ayi Pataatou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Dédévi, née le 20 mai 1965  
Tété, né le 14 décembre 1966  
Adama, né le 16 juillet 1969  
Ata Messan, né le 2 mars 1975  
Foli Dodji, né le 13 septembre 1983.

Arrêté n° 618/MEF/CR du 13-10-87 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente mille neuf cent neuf (30.909) francs pour compter du 21 mai 1986 et de trente deux mille quatre cent cinquante quatre (32.454) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins de feu Zangbé Hougbedji (Jean-Pierre), brigadier-chef des douanes de 3e échelon en retraite et décédé le 15 juillet 1985 dans la limite de cinq (5) enfants ci-après désignés :

Kokou, né le 12 juillet 1967  
Yao, né le 9 mai 1968  
Ayao, né le 5 février 1970  
Koami, né le 12 décembre 1970  
Afi, née le 12 janvier 1973  
Kossiwavi, née le 18 novembre 1973  
Komlanvi, né le 26 avril 1977  
Kodjovi, né le 23 octobre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Zangbé Koffi Mensah, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 619/MEF/CR du 13-10-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 90/MEF/CR du 27 février 1974 portant concession d'une pension militaire à M. Andéwé Wéka, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20855 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57%) au montant annuel de cent dix huit mille trois cent deux (118.302) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent trente six mille quarante six (136.046) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent cinquante six mille quatre cent cinquante deux (156.452) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172.097) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt mille sept cent un (180.701) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt neuf mille sept cent trente six (189.736) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Andéwé Wéka, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20855 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Andéwé Wéka pour compter du 1er septembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Anna, née le 26 juillet 1957  
Elise, née le 23 août 1961  
Benjamin, né le 31 mars 1963  
Marie, née le 13 août 1964  
Hélène, née le 17 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille cent quarante (36.140) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de trente sept mille neuf cent quarante sept (37.947) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Andéwé Wéka pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Scholastique, née le 10 février 1968.

Arrêté n° 620/MEF/CR du 13-10-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sittie Ayi, instituteur principal 1er échelon est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à sept cent trente trois mille trois cents (733.300) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à sept cent soixante neuf mille neuf cent soixante quatre (769.964) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sittie Ayi pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour enfant au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 10 octobre 1961  
Kayi, née le 31 mars 1964  
Ayayi, né le 6 juin 1967.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à soixante treize mille trois cent trente deux (73.332) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à soixante seize mille neuf cent quatre vingt seize (76.996) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 621/MEF/CR du 13-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve de Souza Akpévi, née Anani  
Mme veuve de Souza Yawa, née Sirki  
Mme veuve de Souza Yolo, née Sognitou  
Mme veuve de Souza Sourou, née Pré,

épouses de feu de Souza Klomavi (Paul) infirmier principal 2e échelon, indice 590, pourcentage 55% en retraite, décédé le 9 mai 1986, une pension de veuve au taux annuel de trente mille six cent dix sept (30.617) francs pour compter du 16 juillet 1986 et de trente deux mille cent cinquante huit (32.148) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt quatre mille cent quatre vingt treize (24.493) francs pour compter du 16 juillet 1986 et de vingt cinq mille sept cent dix huit (25.718) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akouavi, née le 10 décembre 1969  
Dopé Maman, née le 8 octobre 1972  
Afiavi, née le 10 mai 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. de Souza Koffi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 622/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté pourcentage 72% dont 24% imputable à la CRT est allouée à Mme Gado Mariama, épouse Kododji Traoré, monitrice de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, indice 470 admise à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent cinquante quatre mille deux cent quarante huit (154.248) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de cent soixante un mille neuf cent soixante (161.960) francs pour compter du 1er janvier 1987 payable comme suit :

— Soixante neuf mille cent quatre (69.104) francs pour compter du 1er juillet 1986 et soixante douze mille cinq cent soixante (72.560) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CNSS.

— Quatre vingt cinq mille cent quarante quatre (85.144) francs pour compter du 1er décembre 1985 et quatre vingt neuf mille quatre cents (89.400) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MEF, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Arrêté n° 623/MEF du 13-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Baguilna Massimla (née Widjao)  
Mme veuve Baguilna Mayèbanawè (née Man-kouré)

épouses de feu Baguilna Abeliya, gardien de la paix de 4e échelon (indice 390, pourcentage 17%), décédé le 9 février 1986. Une pension de veuve au taux annuel de douze mille cinq cent douze (12.512) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de treize mille cent quarante (13.140) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er octobre 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés : dans la limite de cinq.

Ahèssa, né le 9 août 1978  
Essohana, né le 20 mars 1978  
Massama, née le 30 août 1979  
Massa-Halo, née le 22 décembre 1980  
Abalo, né le 30 avril 1983  
Kouméri Halo, née le 19 juillet 1985  
Esso-Donam, né le 3 septembre 1986.

Le montant annuel de la pension alloué à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Keliyaka Bidèwè, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 624/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent douze (594.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpankou Yawo Messan, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpankou Yawo Messan pour compter du 1er juillet 1987 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 19 mai 1964  
Kayi, née le 8 mars 1968  
Kossiwa, née le 15 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille quatre cent quarante (59.440) francs pour compter du 1er juillet 1987.

M. Kpankou Yawo Messan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 14 janvier 1974  
Ayawovi, née le 26 octobre 1978  
Yawa, née le 7 juin 1979  
Akoko, née le 19 décembre 1981  
Akouélé, née le 19 décembre 1981.

Arrêté n° 625/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zagari Allassani, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0529 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Zagari Allassani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Wakilou, né le 17 février 1972  
Rabiétou, née le 6 février 1976  
Afissétou, née le 6 avril 1976  
Mouniriétou, née le 6 novembre 1976  
Sarifou, née le 19 septembre 1979  
Djamilatou, née le 6 juillet 1982  
Azirafou, né le 15 octobre 1985.

Arrêté n° 626/MEF/CR du 13-10-87 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tänkrougou Mabériba, maréchal-chef des logis 4e échelon est révisée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice 850 pour compter du 1er février 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante dix huit mille cinq cent quarante (378.540) francs pour compter du 1er février 1984 et à trois cent quatre vingt dix sept mille quatre cent soixante quatre (397.464) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 627/MEF/CR du 13-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Anoumou Abléwa, née Komashie  
— Mme veuve Anoumou Mikayanéwo, née Adanlekponsi,

épouses de feu Anoumou Kokou, contremaître de 2e classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 56%) en retraite, décédé le 10 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de soixante huit mille six cent quatre vingt huit (68.688) francs pour compter du 1er septembre 1986 et de soixante douze mille cent vingt deux (72.122) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 628/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cents (404.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etta Koffi Kossi, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etta Koffi Kossi pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 29 septembre 1956  
Ama, née le 10 janvier 1959  
Kuma Edo, né le 17 juillet 1960  
Yawoa, née le 10 février 1963  
Kokou, né le 22 juin 1966  
Koffi Kuma, né le 22 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante (101.050) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Etta Koffi Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Enyonam, née le 15 septembre 1979.

Arrêté n° 629/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) dont 23% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Tchamouza A. Kpatcha, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent soixante douze (178.372) francs pour compter du 1er juin 1985 et cent quatre vingt sept mille deux cent quatre vingt douze (187.292) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— cinquante six mille huit cent quarante huit (56.848) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de cinquante neuf mille six cent quatre vingt douze (59.692) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Cent vingt et un mille cinq cent vingt quatre (121.524) francs pour compter du 1er juin 1985 et cent vingt sept mille six cents (127.600) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Tchamouza A. Kpatcha une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Maméllé, née le 1er janvier 1956  
Abalo, né le 22 avril 1958  
Adaby, née le 2 septembre 1963  
N'Nah, né le 9 mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille deux cent vingt neuf (18.229) francs pour compter du 1er juin 1985 et de dix neuf mille cent quarante (19.140) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tchamouza A. Kpatcha pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Abiré, née le 15 avril 1969  
 Tchala, né le 25 juillet 1971  
 Piyalou, née le 13 mai 1975  
 Tchaa, né le 24 janvier 1977.  
 Halu, née le 5 décembre 1977.

Arrêté n° 631/MEF/CR du 13-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Angba Fatouma (née Adjalamou)  
 Mme veuve Angba Assira (née Tchanki)  
 Mme veuve Angba Ama (née Katara),  
 épouses de feu Angba Alassane, maréchal des logis de 6e échelon (indice 700, pourcentage 51%), décédé le 26 novembre 1981 une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille sept cent soixante seize (42.776) francs pour compter du 1er décembre 1981 et de quarante quatre mille neuf cent douze (44.912) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à vingt cinq mille six cent soixante quatre (25.664) francs pour compter du 1er décembre 1981 et à vingt six mille neuf cent quarante huit (26.948) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Kouassi, né le 23 avril 1961  
 Aboulaï, né le 13 février 1964  
 Kodjo, né le 16 décembre 1964  
 Assokissa, né le 8 juin 1967  
 Assothé, né le 29 juin 1968  
 Yacoubou, né le 4 avril 1969  
 Akoua, née le 1er juillet 1969  
 Agonissé, né le 12 août 1972  
 Akossia, née le 21 octobre 1973  
 Agbame, née le 15 mars 1975  
 Ayoum, née le 28 juillet 1975  
 Soumta, née le 28 septembre 1976  
 Akotom, né le 6 mai 1978  
 Tsango, né le 15 novembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Angba Alassane Kouassi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 632/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de sept cent dix sept mille soixante douze (717.072) francs pour compter du 1er juin 1985 et de sept cent cinquante deux mille neuf cent vingt quatre (752.924) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adja Bandja, inspecteur de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1900) admis à la retraite.

M. Adja Bandja pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de sa fille :  
 Sirina, née le 24 janvier 1968.

Arrêté n° 633/MEF/CR du 13-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Letsou Sena Enyonam, née Dogbévi  
 Mme veuve Letsou Adjoko Amévi Mokpokpo, née Bahun-Wilson

Mme veuve Letsou Kossiwa Kafui, née Eteh, épouses de feu Letsou Komi Séféfia, assistant médical de 2e classe 4e échelon, indice 1.400, pourcentage 40%, décédé le 23 avril 1985 une pension de veuve au taux annuel de soixante dix mille quatre cent quarante neuf (70.449) francs pour compter du 1er mai 1985 et de soixante treize mille neuf cent soixante onze (73.971) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de jouissance de cette pension est fixée comme suit :

— 1er mai 1985 pour Mme veuve Letsou Sena Enyonam, née Dogbévi  
 — 5 août 1988 pour Mmes veuves Letsou Adjoko Amévi Mokpokpo, née Bahun-Wilson et Kossiwa Kafui, née Eteh.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante deux mille deux cent soixante neuf (42.269) francs pour compter du 1er mai 1985 et de quarante quatre mille trois cent quatre vingt deux (44.392) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Kodzo, née le 26 août 1968  
 Amavi, Kafui, née le 1er février 1969  
 Abra Dodzi, née le 9 juin 1970  
 Kokou, né le 8 mars 1972  
 Akou, née le 17 mai 1972  
 Afi Mawuena, née le 26 mai 1972  
 Kokou Edem, né le 22 mai 1974  
 Ama Sitsofé, née le 21 février 1981  
 Yao Agbeko, né le 20 janvier 1983  
 Koffi Amétépé, né le 8 novembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Letsou Kwamitsé Afoclinou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 634/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent soixante mille huit cent quarante huit (760.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Paku Komlan Elom Vinyo, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Paku Komlan Elom Vinyo pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 13 octobre 1958  
 Kossi Wovenu, né le 19 mars 1961  
 Akosiwa, née le 21 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille quatre vingt quatre (76.084) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Paku Komlan Elom Vinyo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Edem, né le 11 octobre 1971

Enyonam, née le 30 août 1974

Elikplim, né le 28 mars 1977.

Arrêté n° 635/MEF/CR du 13-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bannerman Adakou, née Mensah, épouse de feu Bannerman Klomah, magistrat de 1er grade 2e échelon indice 2.500, pourcentage 42% en retraite décédé le 26 janvier 1984, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatre vingt seize mille deux cent soixante seize (396.286) francs pour compter du 9 janvier 1986 et de quatre cent seize mille quatre vingt dix (416.090) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante dix neuf mille deux cent cinquante cinq (79.255) francs pour compter du 9 janvier 1986 et de quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er janvier 1987 à l'orphelin Ayawovi, né le 6 février 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-déterminée seront versés entre les mains de Mme veuve Bannerman Adakou, née Mensah, tutrice de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 637/MEF/CR du 13-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) dont 38% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Akogo Yawo Dotsé, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à quatre cent quarante cinq mille vingt (445.020) francs pour compter du 1er juin 1985 et de quatre cent soixante sept mille deux cent soixante douze (467.272) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— cinquante sept mille huit cents (57.800) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de soixante mille six cent quatre vingt douze (60.692) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— trois cent quatre vingt sept mille deux cent vingt (387.220) francs pour compter du 1er juin 1985 et quatre cent six mille cinq cent quatre vingts (406.580) francs sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Akogo Yawo Dotsé une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 15 octobre 1952

Yawa, née le 15 janvier 1954

Akossiwa, née le 2 décembre 1956

Kwasiwa, née le 5 mai 1960

Kodjo, né le 26 février 1962

Akossiwa, née le 5 mai 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille huit cent quatre (96.804) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent un mille six cent quarante huit (101.548) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Akogo Yawo Dotsé pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985 des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 9 juillet 1967

Adzo, née le 2 février 1970

Akossiwa, née le 8 novembre 1975

Adzovi, née le 9 mai 1977

Adzowa, née le 30 mars 1982.

Arrêté n° 639/MEF/CR du 14-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abita Akouavi, née Womas, épouse de feu Abita Atakpanim, adjoint technique principal 3e échelon (indice 1000), pourcentage 30% décédé le 7 août 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 6 mars 1987.

Arrêté n° 649/MEF/CR du 21-10-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboussa-Folly Ayité, instituteur principal 1er échelon est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de la majoration pour enfants au taux de 10% de la pension principale allouée à M. Aboussa-Folly Ayité est également révisée et fixée à soixante huit mille neuf cent cinquante deux (68.952) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 651/MEF/CR du 21-10-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de quatre cent quinze mille neuf cents (415.900) francs pour compter du 1er juin 1985 et de quatre cent trente six mille six cent quatre vingt seize (436.696) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adotévi Moévi Hamkui, agent d'exploitation principal 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 950) admis à la retraite.

Arrêté n° 652/MEF/CR du 21-10-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de trois cent soixante quatre mille cinq cent quatre vingt (364.580) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de trois cent quatre vingt deux mille huit cent quatre (382.804) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Adanlété Assionvi Ganyaglo Adjanoh, adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, (indice 1050) admis à la retraite.

M. Adanlété Assionvi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 13e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 13 mai 1966  
Dédévi, née le 19 mars 1968  
Kokoè, née le 12 août 1970  
Tèkovi, né le 25 mai 1978  
Dédé, né le 16 juin 1984.

Arrêté n° 653/MEF/CR du 21-10-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs pour compter du 30 septembre 1986 et de deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante (282.940) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Tokpalo Tèvi, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) admis à la retraite.

M. Lawson Tokpalo Tèvi pourra prétendre, pour compter du 30 septembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 31 août 1968  
Boèvi, né le 17 mars 1970  
Latékoé, né le 16 février 1974.

Arrêté n° 654/MEF/CR d 21-10-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 29%) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille huit cent quarante (229.840) francs pour compter du 1er avril 1986 et de deux cent quarante un mille trois cent trente deux (241.332) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpotossou Missiyovo, assistant principal de C.E. du corps du personnel de la météo (indice 1.350) admis à la retraite.

M. Kpotossou Missiyovo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Amavi, né le 18 mars 1967  
Messan, né le 14 mars 1969  
Massanvi, née le 24 mai 1969  
Adjoavi, née le 15 juillet 1972  
Akouété, né le 28 avril 1973  
Akouélé, née le 28 avril 1973  
Adjoa, née le 12 mai 1975

Koffi, né le 12 mars 1976  
Koèssioua, née le 19 mars 1978  
Kokou, né le 7 février 1979  
Ablavi, née le 13 février 1979  
Massan, née le 1er septembre 1979  
Kossiwa, née le 30 août 1981  
Ablam, né le 23 novembre 1982.

Arrêté n° 655/MEF/CR du 21-10-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt quatre mille sept cent quarante quatre (984.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Savi de Tové Akouavi Zaza, épouse Attoh-Mensah, sage-femme principale de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1987.

#### Rôles

Arrêté n° 591/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois de mai 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
77 Lomé IS (autres stés d'Etat)	250.000.000	250.000.000
		<u>250.000.000</u>

Arrêté n° 592/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
9 Dapaong IRTR	2.613.200	2.613.200
<i>Compte hors budget 410-100</i>		
8 Dapaong Pénalités	30.652	30.652
		<u>2.643.852</u>

Arrêté n° 593/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
11 Kpalimé IRTR	4.477.693	4.477.693

Arrêté n° 594/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
07 Yoto IRTR	5.657.660	5.657.660
<i>Hors Budget 410-100</i>		
07 Yoto Pénalités	105.615	105.615
		<u>5.763.275</u>

Arrêté n° 595/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
08 Yoto IRTR	5.792.040	5.792.040
<i>Hors Budget 410-100</i>		
08 Yoto Pénalités	241.832	241.832
		<u>6.033.872</u>

Arrêté n° 596/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
22 Aného IMF	799.000	
FNI	868.770	
IRPP	14.436.830	
ISN	1.375.966	
TC-IRPP	419.980	
		<u>17.900.546</u>
		17.900.546
<i>Budget Communal</i>		
22 Aného TC-IRPP	40.500	
<i>Compte hors budget 410-100</i>		
		<u>40.500</u>
22 Aného Pénalités	77.400	
		<u>77.400</u>
		<u>18.018.446</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions dix huit mille quatre cent quarante six francs est fixée au 15 juin 1987.

Arrêté n° 597/MEF/AI du 12-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
193 Lomé T.F.	621.750	
194 Lomé T.F.	1.145.550	
		<u>1.767.300</u>
		1.767.300
<i>Budget Communal</i>		
193 Lomé T.F.	1.243.500	
T.O.M.	383.044	
194 Lomé T.F.	2.291.100	
T.O.M.	789.358	
		<u>4.707.002</u>
		4.707.002
		<u>6.474.302</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions quatre cent soixante quatorze mille trois cent deux francs est fixée au 19 mars 1987 pour le rôle 193  
19 janvier 1987 pour le rôle 194.

Arrêté n° 589/MEF/AI du 12-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
195 Lomé T.F.	1.923.136	
196 Lomé T.F.	988.820	
197 Lomé T.F.	1.711.100	
		<u>4.623.056</u>
		4.623.056

<i>Budget Communal</i>		
195 Lomé T.F.	3.846.272	
T.O.M.	970.366	
196 Lomé T.F.	1.977.840	
T.O.M.	757.025	
197 Lomé T.F.	3.422.200	
T.O.M.	922.210	
		<u>11.895.713</u>
		11.895.713
		<u>16.518.769</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions cinq cent dix huit mille sept cent soixante neuf francs est fixée au 2 février 1987 pour le rôle 195  
19 janvier 1987 pour le rôle 196  
5 février 1987 pour le rôle 197.

Arrêté n° 599/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessus :

<i>Budget Général</i>		
202 Lomé T.F.		918.517
<i>Budget Communal</i>		
202 Lomé T.F.	1.837.033	
T.O.M.	613.349	
		<u>2.450.382</u>
		3.368.899

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent huit mille huit cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 12 mai 1987.

Arrêté n° 600/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1984 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
203 Lomé T.F.	1.336.423	
		<u>1.336.423</u>
		1.336.423
<i>Budget Communal</i>		
203 Lomé T.F.	2.672.847	
203 Lomé T.O.M.	606.221	
		<u>3.279.068</u>
		3.279.068
		<u>4.615.491</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent quinze mille quatre cent quatre vingt-onze francs est fixée au 15 avril 1987.

Arrêté n° 601/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>			
212 Lomé T.F.	1.173.413		
		<u>1.173.413</u>	
			1.173.413
<i>Budget Communal</i>			
212 Lomé T.F.	2.346.827		
T.O.M.	721.095		
		<u>3.067.922</u>	
			3.067.922
			<u>4.241.335</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions deux cent quarante et un mille trois cent trente cinq francs est fixée au 6 mai 1987.

Arrêté n° 602/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

<i>Budget Général</i>			
27 Wawa IRPP	198.240		
I.S.N.	2.236.075		
TC-IRPP	984.180		
		<u>3.418.495</u>	
			3.418.495
<i>Budget Préfectoral</i>			
27 Wawa TC-IRPP	319.500		
		<u>319.500</u>	
			319.500
			<u>3.737.995</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent trente sept mille neuf cent quatre vingt quinze francs est fixée au 2 janvier 1987.

Arrêté n° 603/MEF/AI du 12-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>			
211 Lomé Taxe F.	1 642 142		
211 Lomé Taxe F.	2 540 234		
		<u>4 182 376</u>	
			4 182 376
<i>Budget Communal</i>			
210 Lomé T. F.	3 284 283		
210 Lomé TOM	862 352		
211 Lomé T. F.	5 080 467		
T O M	1 105 117		
		<u>10 332 219</u>	
			10 332 219
			<u>14 514 595</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent quatorze mille cinq cent quatre vingt quinze francs est fixée au R : 21015 avril 1987, R : 21106 mars 1987.

Arrêté n° 604/MEF/AI du 12-10-87 — Est en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>			
6 Dapaong IRPP	522 700		
ISN	26 000		
TC - IRPP	14 830		
		<u>563 530</u>	
			563 530
<i>Budget de Préfecture</i>			
6 Dapaong TC - IRPP	6 000		6 000
			<u>569 530</u>

Arrêté n° 605/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>			
21 Ogou IRPP	307 000		
21 Ogou Taxe Professionnelle	181 667		
		<u>488 667</u>	
			488 667
<i>Budget Préfectoral</i>			
21 Ogou TC-IRPP	402 700		
21 Ogou Taxe Professionnelle	363 333		
		<u>766 033</u>	
			766 033
			<u>1 254 700</u>

Arrêté n° 606/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>			
020 Ogou IRPP	121 500		
020 Ogou Taxe Professionnelle	71 000		
		<u>192 500</u>	
			192 500
<i>Budget Préfectoral</i>			
020 Ogou TC-IRPP	181 500		
020 Ogou Taxe Professionnelle	142 000		
		<u>323 500</u>	
			323 500
			<u>516 000</u>

Arrêté n° 607/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>			
17 Atakpamé IRPP	85 000		
17 Atakpamé Taxe Professionnelle	94 000		
		<u>179 000</u>	
			179 000
<i>Budget Préfectoral</i>			
17 Atakpamé TC-IRPP	187 500		
17 Atakpamé Taxe Professionnelle	188 000		
		<u>375 500</u>	
			375 500
			<u>554 500</u>

Arrêté n° 608/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

<i>Budget Général</i>			
15 Amou Taxe F.	1 006 837		
		<u>1 006 837</u>	
			1 006 837

<i>Budget Préfectoral</i>	
15 Amou Taxe F.	2 013 675
	<u>2 013 675</u>
	4 027 350
	<u>4 027 350</u>
	3 020 512

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions vingt mille cinq cent douze francs est fixée au 2 janvier 1987.

Arrêté n° 609/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
180 Lomé Taxes Foncières	1 698 441
	<u>1 698 441</u>
	4 381 055
	<u>4 381 055</u>
	6 079 496

  

<i>Budget Communal</i>	
180 Lomé Taxes Foncières	3 396 884
180 Lomé TOM	984 171
	<u>4 381 055</u>
	6 079 496

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions soixante dix neuf mille quatre cent quatre vingt seize francs est fixée au 15 mai 1987.

Arrêté n° 610/MEF/AI du 12-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
151 Lomé T.F.	1 140 567
152 Lomé T.F.	4 141 854
153 Lomé T.F.	1 333 740
	<u>6 616 161</u>
	6 616 161

  

<i>Budget Communal</i>	
151 Lomé T.F.	2 281 133
151 Lomé TOM	663 503
152 Lomé T.F.	8 283 709
152 Lomé TOM	1 479 243
153 Lomé T.F.	2 667 480
153 Lomé TOM	688 836
	<u>16 063 904</u>
	16 063 904
	22 680 065

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt deux millions six cent quatre vingt mille soixante cinq francs est fixée au 6 avril 1987 pour le rôle 151, 2 mars 1987 pour le rôle 152, 23 mars 1987 pour le rôle 153.

Arrêté n° 656/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de juin 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
98 Vo Taxes Foncières	2 333
99 Binah Taxes Foncières	5 000

100 Kpalimé Taxes Foncières	17 851
101 Yoto Taxes Foncières	1 500
102 Tsévié Taxes Foncières	370
103 Kara Taxes Foncières	57 333
104 Sokodé Taxes Foncières	2 666
105 Lomé Taxes Foncières	4 142 354
106 Dapaong Taxes Foncières	12 219
107 Atakpamé Taxes Foncières	8 847
108 Amlamé Taxes Foncières	3 000
109 Badou Taxes Foncières	3 333
110 Aného Taxes Foncières	6 277
	<u>4 263 083</u>

<i>Budget de Préfecture</i>	
98 Vo Taxes Foncières	4 667
99 Binah Taxes Foncières	10 000
100 Kpalimé Taxes Foncières	35 704
101 Yoto Taxes Foncières	3 000
102 Tsévié Taxes Foncières	741
103 Kara Taxes Foncières	114 667
104 Sokodé Taxes Foncières	5 334
105 Lomé Taxes Foncières	8 284 710
106 Dapaong Taxes Foncières	24 439
107 Atakpamé Taxes Foncières	17 695
108 Amlamé Taxes Foncières	6 000
109 Badou Taxes Foncières	6 667
110 Aného Taxes Foncières	12 556
	<u>8 526 180</u>
	12 789 263

Arrêté n° 657/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
52 Haho Taxes Foncières	9 500
53 Vo Taxes Foncières	2 333
54 Binah Taxes Foncières	500
55 Golfe Taxes Foncières	5 122 137
56 Dapaong Taxes Foncières	6 119
57 Badou Taxes Foncières	4 666
58 Kara Taxes Foncières	35 633
59 Sokodé Taxes Foncières	20 500
60 Atakpamé Taxes Foncières	39 366
61 Kpalimé Taxes Foncières	13 000
62 Aného Taxes Foncières	13 833
63 Yoto Taxes Foncières	4 000
64 Bassar Taxes Foncières	3 400
65 Amlamé Taxes Foncières	3 000
	<u>5 277 987</u>

<i>Budget de Préfecture</i>	
52 Haho Taxes Foncières	19 000
53 Vo Taxes Foncières	4 667
54 Binah Taxes Foncières	1 000
55 Golfe Taxes Foncières	10 244 275
56 Dapaong Taxes Foncières	12 239
57 Badou Taxes Foncières	9 334
58 Kara Taxes Foncières	71 267
59 Sokodé Taxes Foncières	41 000
60 Atakpamé Taxes Foncières	78 734
61 Kpalimé Taxes Foncières	26 000
62 Aného Taxes Foncières	27 667

63 Yoto Taxes Foncières	8 000	
64 Bassar Taxes Foncières	6 800	
65 Amlamé Taxes Foncières	6 000	
		10 555 983
		15 833 970

Arrêté n° 658/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
45 Lomé IRPP	261 084 873	
ISN	70 773 889	
T/S	148 937 053	
		480 795 815
46 Lomé IRTR	32 130 648	
47 Lomé Taxe P.	11 096 661	
48 Lomé TSFCB	233 333	
49 Golfe Taxe P.	54 076	
50 Golfe TSFCB	43 666	
		524 354 399

<i>Budget Communal</i>		
45 Lomé TCS	5 926 582	
47 Lomé Taxe P.	22 193 723	
48 Lomé TSFCB	466 667	
51 Lomé Taxe/P.	180 000	
		28 766 972

<i>Budget de Préfecture</i>		
49 Golfe Taxe P.	108 152	
50 Golfe TSFCB	87 334	
		195 486
		553 316 857

Arrêté n° 659/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
07 Amou Taxe Foncière	1 271 012	
		1 271 012

<i>Budget Préfectoral</i>		
07 Amou Taxe Foncière	2 542 025	
		2 542 025
		3 813 037

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent treize mille trente sept francs est fixée au 10 juillet 1987.

Arrêté n° 660/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
204 Lomé Taxes Foncières	33 333	
		33 333

<i>Budget Communal</i>		
204 Lomé Taxes Foncières	66 667	
		66 667
		100 000

Arrêté n° 661/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
30 Wawa IRPP	169 500	
Taxe Professionnelle	317 000	
TC-IRPP	1 500	
		488 000

<i>Budget Préfectoral</i>		
30 Wawa Taxe Professionnelle	634 000	
TC-IRPP	186 000	
		820 000
		1 308 000

Arrêté n° 662/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
29 Wawa IRPP	197 500	
Taxe Professionnelle	193 666	
		391 166

<i>Budget Préfectoral</i>		
29 Wawa Taxe Professionnelle	387 334	
TC-IRPP	407 500	
		794 834
		1 186 000

Arrêté n° 663/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
31 Atakpamé IRPP	16 480	
ISN	2 187 275	
TC-IRPP	1 353 620	
		3 657 375
		3 657 375

<i>Budget Communal</i>		
31 Atakpamé TC-IRPP	445 500	
		445 500
		4 102 875

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent deux mille huit cent soixante quinze francs est fixée au 2 février 1987.

Arrêté n° 664/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
198 Lomé T F	1 617 350	
		1 617 350
		1 617 350

<i>Budget Communal</i>		
198 Lomé T F	3 234 701	
T O M	1 455 063	
		4 689 764
		4 689 764
		6 307 114

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions trois cent sept mille cent quatorze francs est fixée au 2 février 1987.

Arrêté n° 665/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
81 Lacs IRTR	131 965
	131 965
	131 965

Arrêté n° 666/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
31 Haho IRPP	163 500
Taxe Professionnelle	210 500
	374 000
<i>Budget Préfectoral</i>	
31 Haho Taxe Professionnelle	421 000
TC-IRPP	333 000
	754 000
	1 128 000

Arrêté n° 667/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
32 Haho IRPP	18 000
Taxe Professionnelle	17 000
	35 000
<i>Budget Préfectoral</i>	
32 Haho Taxe Professionnelle	34 000
TC-IRPP	76 500
	110 500
	145 500

Arrêté n° 668/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
35 Haho Taxe Professionnelle	355 533
	355 533
<i>Budget de Préfecture</i>	
35 Haho Taxe Professionnelle	711 067
	711 067
	1 066 600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million soixante six mille six cent francs est fixée au 6 avril 1987.

Arrêté n° 669/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
8 Binah Taxe Professionnelle	287 471
TSECB	203 333
	490 804

*Budget Préfectoral*

8 Binah TC-IRPP	142 500	
TSECB	406 667	
Taxe Professionnelle	574 943	
	1 124 110	
		1 614 914

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatorze mille neuf cent quatorze francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 670/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
08 Amou Taxe Foncière	776 133	
	776 133	
<i>Budget Préfectoral</i>		
08 Amou Taxe Foncière	1 552 267	
	1 552 267	
		2 328 400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent vingt huit mille quatre cents francs est fixée au 10 juillet 1987.

Arrêté n° 671/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
09 Amou Taxe Foncière	59 875	
	59 875	
<i>Budget Préfectoral</i>		
09 Amou Taxe Foncière	119 750	
	119 750	
		179 625

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante dix neuf mille six cent vingt cinq francs est fixée au 10 juillet 1987 :

Arrêté n° 672/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
05 Kloto Taxe Foncière	640 017	
06 Kloto Taxe Foncière	282 883	
	922 900	
<i>Budget Préfectoral</i>		
05 Kloto Taxe Foncière	1 280 033	
06 Kloto Taxe Foncière	565 767	
	1 845 800	
		2 768 700

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent soixante huit mille sept cents francs est fixée au 10 juillet 1987.

Arrêté n° 673/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
5 Yoto IRPP	40 420
ISN	114 870
	<hr/>
	155 290
5 Yoto T P	746 314
TC-IRPP	120 605
TSFCB	133 000
	<hr/>
	1 155 209

<i>Budget Préfectoral</i>	
5 Yoto T P	1 492 629
TC-IRPP	307 500
TSFCB	266 000
	<hr/>
	2 066 129
	<hr/>
	3 221 338

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent vingt et un mille trois cent trente huit francs est fixée au 25 mai 1987.

Arrêté n° 674/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
7 Kéran IRPP	112 000
ISN	57 724
TC-IRPP	29 000
	<hr/>
	198 724

<i>Budget Préfectoral</i>	
7 Kéran TC-IRPP	4 500
	<hr/>
	4 500
	<hr/>
	203 224

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trois mille deux cent vingt quatre francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 675/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
15 Doufelgou IRPP	85 900
15 Doufelgou Taxe Professionnelle	77 333
15 Doufelgou TC-IRPP	57 500
	<hr/>
	220 733

<i>Budget Préfectoral</i>	
15 Doufelgou Taxe Professionnelle	154 667
15 Doufelgou TC-IRPP	183 000
	<hr/>
	337 667
	<hr/>
	558 400

Arrêté n° 676/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
22 Kara T. Professionnelle	2 280 223
TSFCB	863 333
	<hr/>
	3 143 556

*Budget Préfectoral*

22 Kara T. Professionnelle	4 560 447	
TSFCB	1 726 667	
TC-IRPP	205 500	
	<hr/>	6 492 614
		<hr/>
		9 636 170

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions six cent trente six mille cent soixante dix francs est fixée au 18 février 1987.

Arrêté n° 677/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
6 Yoto T P	34 400
TC-IRPP	12 500
	<hr/>
	46 900

<i>Budget Préfectoral</i>	
6 Yoto T P	68 800
TC-IRPP	19 500
	<hr/>
	88 300
	<hr/>
	135 200

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent trente cinq mille deux cents francs est fixée au 25 mai 1987.

Arrêté n° 678/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-dessus :

<i>Budget Général</i>	
05 Bassar Taxe Professionnelle	316 691
06 Bassar Taxe Professionnelle	138 533
	<hr/>
	455 224

<i>Budget Préfectoral</i>	
05 Bassar Taxe Professionnelle	633 381
06 Bassar Taxe Professionnelle	277 067
	<hr/>
	910 448
	<hr/>
	1 365 672

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent soixante cinq mille six cent soixante douze francs est fixée au 8 juin 1987.

Arrêté n° 679/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-après :

01 Assoli Taxe Professionnelle	31 333
02 Bofilo Taxe Professionnelle	138 400
03 Tchamba Taxe Professionnelle	90 855
04 Tchamba Taxe Professionnelle	65 776
	<hr/>
	326 364

<i>Budget Préfectoral</i>	
01 Assoli Taxe Professionnelle	62 667
02 Bafilo Taxe Professionnelle	276 800

03 Tchamba Taxe Professionnelle	181 710	
04 Tchamba Taxe Professionnelle	131 552	
		652 729
		979 093

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent soixante dix neuf mille quatre vingt treize francs est fixée au 8 juin 1987.

Arrêté n° 680/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
10 Dapaong IRTR	50 000	50 000
<i>Comptes hors Budget 410-100</i>		
10 Dapaong Pénalités	12 500	12 500
		62 500

Arrêté n° 681/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
4 Vo TP	78 921	
TSFCB	9 000	
TC - IRPP	20 000	107 921
4 Vo TP	157 843	
TSFCB	18 000	
TC - IRPP	46 500	222 343
		330 264

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent trente mille deux cent soixante quatre francs est fixée au 25 mai 1987.

Arrêté n° 682/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
116 Lacs Taxe Profes.	78 433	
TSFCB	30 000	
TC-IRPP	24 000	
117 Lacs Taxe Profes.	141 164	
TSFCB	60 000	
TC-IRPP	7 500	
118 Lacs Taxe Profes.	34 653	
TC-IRPP	3 000	378 750
		378 750
<i>Budget Préfectoral</i>		
116 Lacs Taxe Profes.	156 867	
TSFCB	60 000	
TC-IRPP	15 000	

117 Lacs Taxe Profes.	282 329	
TSFCB	120 000	
TC-IRPP	7 500	
118 Lacs Taxe Profes.	69 306	
TC-IRPP	6 000	717 002
		1 095 752

Arrêté n° 683/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
09 Niamtougou Taxe Foncière	516 983	516 983
<i>Budget Préfectoral</i>		
09 Niamtougou Taxe Foncière	1 033 967	1 033 967
		1 550 950

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent cinquante mille neuf cent cinquante francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 684/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>		
06 Doufelgou IRPP	189 600	
06 Doufelgou ISN	96 724	
06 Doufelgou TC-IRPP	48 400	334 724
<i>Budget Préfectoral</i>		
06 Doufelgou TC-IRPP	7 500	7 500
		342 224

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quarante deux mille deux cent vingt quatre francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 685/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
3 Dapaong IRPP	229 060	
ISN	982 272	1 211 332
3 Dapaong TC-IRPP	388 690	1 600 022
<i>Budget Préfectoral</i>		
3 Dapaong TC-IRPP	337 500	337 500
		1 937 522

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent trente sept mille cinq cent vingt deux francs est fixée au 25 mai 1987.

Arrêté n° 686/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
01 Kloto Taxe Professionnelle	782 000
02 Kloto Taxe Professionnelle	500 333
	<u>1 282 333</u>
<i>Budget Préfectoral</i>	
01 Kloto Taxe Professionnelle	1 564 000
02 Kloto Taxe Professionnelle	1 000 667
	<u>2 564 667</u>
	<u>3 847 000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent quarante sept mille francs est fixée au 25 mai 1987.

Arrêté n° 687/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
11 Dapaong ISN	4 850
11 Dapaong TC-IRPP	1 500
	<u>6 350</u>
<i>Budget Préfectoral</i>	
11 Dapaong TC-IRPP	1 500
	<u>1 500</u>
	<u>7 850</u>

Arrêté n° 688/MEF/AI du 19-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
24 Atakpamé IRPP	301 680
ISN	1 222 973
	<u>1 524 653</u>
24 Atakpamé TC-IRPP	1 405 420
	<u>2 930 073</u>
<i>Budget Préfectoral</i>	
24 Atakpamé TC-IRPP	445 500
	<u>445 500</u>
	<u>3 375 573</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent soixante quinze mille cinq cent soixante treize francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 689/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

3 Amou Taxe Professionnelle	528 667
	<u>528 667</u>
<i>Budget Préfectoral</i>	
3 Amou Taxe Professionnelle	1 057 333
	<u>1 057 333</u>
	<u>1 586 000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent quatre vingt six mille francs est fixée au 25 mai 1987.

Arrêté n° 690/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
16 Kara IRPP	131 600
16 Kara Taxe Professionnelle	217 600
16 Kara TC-IRPP	369 000
	<u>718 200</u>
<i>Budget Préfectoral</i>	
16 Kara Taxe Professionnelle	435 200
16 Kara TC-IRPP	31 500
	<u>466 700</u>
	<u>1 184 900</u>

Arrêté n° 691/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
22 Haho Taxe Professionnelle	851 766
23 Wawa Taxe Professionnelle	452 569
	<u>1 304 335</u>
<i>Budget Préfectoral</i>	
22 Haho Taxe Professionnelle	1 703 532
23 Wawa Taxe Professionnelle	905 138
	<u>2 608 670</u>
	<u>3 913 005</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent treize mille cinq francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 692/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
25 Atakpamé IMF	141 727 239
FNI	47 242 413
IRPP	1 796 155
	<u>190 765 807</u>
25 Atakpamé TSVPS	5 775 000
TBM	2 491 323
ISN	1 085 677
TC-IRPP	768 080
	<u>200 885 887</u>
<i>Budget Préfectoral</i>	
25 Atakpamé TC-IRPP	139 500
	<u>139 500</u>
	<u>201 025 387</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent un millions vingt cinq mille trois cent quatre vingt sept francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 693/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
5 Mango IRPP	11 400
ISN	264 490
	<u>275 890</u>
5 Mango TC-IRPP	99 500
	<u>375 390</u>

*Budget Préfectoral*

5 Mango TC-IRPP	118 500	
		118 500
		493 890

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt treize mille huit cent quatre vingt dix francs est fixée au 25 juin 1987.

Arrêté n° 694/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

*Budget Général*

28 Haho Taxe Professionnelle	54 388	
		54 388

*Budget Préfectoral*

28 Haho Taxe Professionnelle	108 776	
		108 776
		163 164

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante trois mille cent soixante quatre francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 695/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

*Budget Général*

27 Ogou ISN	156 400	
TC-IRPP	292 500	
		448 900

*Budget Préfectoral*

27 Ogou TC-IRPP	97 500	
		97 500
		546 400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quarante six mille quatre cents francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 696/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

*Budget Général*

26 Ogou IRPP	202 450	
ISN	980 199	
		1 182 649
26 Ogou TC-IRPP	1 372 920	
		2 555 569

*Budget Préfectoral*

26 Ogou TC-IRPP	445 500	
		445 500
		3 001 069

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions mille soixante neuf francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 697/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

*Budget Général*

3 Vo IRPP	141 000	
ISN	66 163	
		207 163
3 Vo TP		391 344
TSFCB		97 000
TC-IRPP		157 750
		853 257

*Budget Préfectoral*

3 Vo TP	1 382 688	
TSFCB	194 000	
TC-IRPP	349 500	
		1 926 188
		2 779 445

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent soixante dix neuf mille quatre cent quarante cinq francs est fixée au 25 mai 1987.

Arrêté n° 698/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1987 ci-après :

*Budget Général*

90 Lomé IRPP	100 584 004	
T/S	146 933	
ISN	19 181 388	
		119 912 325
91 Lomé TF/P B.	2 546 279	
92 Lomé Taxe P.	3 901 478	
93 Golfe Taxe P.	19 450	
94 Wawa Taxe P.	4 000	
95 Lomé TSFCB	190 000	
96 Golfe TSFCB	3 333	
		126 576 865

*Budget Communal*

90 Lomé TCS	7 720 110	
91 Lomé TF/P B.	5 092 560	
92 Lomé Taxe P.	7 802 957	
95 Lomé TSFCB	380 000	
		20 995 627

*Budget de Préfecture*

93 Golfe Taxe P.	38 900	
94 Wawa Taxe P.	8 000	
96 Golfe TSFCB	6 667	
		53 567
		147 626 059

Arrêté n° 699/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de mai 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

66 Lomé IRPP	122 373 057	
T/S	142 804	
ISN	47 107 474	
		169 623 335
67 Lomé TF/P B.	425 521	
68 Lomé Taxe P.	3 004 745	
69 Golfe Taxe P.	50 910	
70 Lomé TSFCB	250 000	
71 Golfe TSFCB	26 666	
		173 381 177

*Budget Communal*

66 Lomé TCS	9 992 691	
67 Lomé TF/P B.	851 044	
68 Lomé Taxe P.	6 009 491	
70 Lomé TSFCB	500 000	
		17 353 226

*Budget de Préfecture*

69 Golfe Taxe P.	101 822	
71 Golfe TSFCB	53 334	
		155 156
		190 889 559

Arrêté n° 700/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

17 Kpalimé IRTR	4 477 693	
		4 477 693

Arrêté n° 701/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

5 Ogou IRTR	5 934 965	
6 Wawa IRTR	133 550	
7 Amou IRTR	255 150	
		6 323 665
		6 323 665

Arrêté n° 702/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-après :

*Budget Général*

33 Atakpamé Taxe foncière	1 419 518	
34 Atakpamé Taxe foncière	1 795 038	
35 Atakpamé Taxe foncière	341 472	
		3 556 028

*Budget Préfectoral*

33 Atakpamé Taxe foncière	2 839 037	
34 Atakpamé Taxe foncière	3 590 075	
35 Atakpamé Taxe foncière	682 944	
		7 112 056
		10 668 084

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions six cent soixante huit mille quatre vingt quatre francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 703/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-dessous :

*Budget Général*

18 Ogou Taxe Profes.	539 076	
19 Atakpamé Taxe Profes.	1 077 596	
		1 616 672

*Budget Préfectoral*

18 Ogou Taxe Profes.	1 078 153	
19 Atakpamé Taxe Profes.	2 155 191	
		3 233 344
		4 850 016

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent cinquante mille seize francs est fixée au 10 juillet 1987.

Arrêté n° 704/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

*Budget Général*

33 Haho IRPP	58 240	
TC-IRPP	22 060	
ISN	84 750	
		165 050
		165 050

*Budget Préfectoral*

33 Haho TC-IRPP	4 500	
		4 500
		169 550

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante neuf mille cinq cent cinquante francs est fixée au 2 janvier 1987.

Arrêté n° 705/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1986 ci-dessous :

*Budget Général*

15 Ogou Taxe Profes.	28 962	
16 Atakpamé Taxe Profes.	10 192 692	
		10 221 654

*Budget Préfectoral*

15 Ogou Taxe Profes.	57 918	
16 Atakpamé Taxe Profes.	20 385 384	
		20 443 302
		30 664 956

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente millions six cent soixante quatre mille neuf cent cinquante six francs est fixée au 10 juillet 1987.

Arrêté n° 706/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
12 Kara Taxe Professionnelle	1 145 899
12 Kara TSFCB	93 333
12 Kara TC-IRPP	13 500
	<hr/>
	1 252 732
<i>Budget Préfectoral</i>	
12 Kara Taxe Professionnelle	2 291 798
12 Kara TSFCB	186 667
12 Kara TC-IRPP	136 500
	<hr/>
	2 614 965
	<hr/>
	3 867 697

Arrêté n° 707/MEF/AI du 29-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
07 Tchaoudjo Taxe Profes.	58 400
08 Sotouboua Taxe Profes.	262 830
09 Sotouboua Taxe Profes.	205 543
	<hr/>
	526 773
<i>Budget Préfectoral</i>	
07 Tchaoudjo Taxe Profes.	116 800
08 Sotouboua Taxe Profes.	525 659
9 Sotouboua Taxe Profes.	411 086
	<hr/>
	1 053 545
	<hr/>
	1 580 318

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent quatre vingt mille trois cent dix huit francs est fixée au 8 juin 1987.

Arrêté n° 708/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
10 Kloto IMF	646 783
FNI	161 696
	<hr/>
	808 479
	<hr/>
	808 479

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent huit mille quatre cent soixante dix neuf francs est fixée au 10 juillet 1987.

Arrêté n° 709/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juillet 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
125 Lomé IRPP	281 577 704
T/S	134 055 958
ISN	77 152 119
	<hr/>
	492 785 781
126 Lomé IRTR	40 027 457
127 Lomé Taxe P.	33 603 254
128 Lomé TSFCB	90 000
	<hr/>
	566 506 492

<i>Budget Communal</i>	
125 Lomé TCS.	4 416 805
127 Lomé Taxe P.	67 206 508
128 Lomé TSFCB	180 000
129 Lomé Taxe/Pompes	252 000
	<hr/>
	72 055 313
	<hr/>
	638 561 805

Arrêté n° 710/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
97 Lomé IS (OTP)	1 500 000 000
IS (OPAT)	1 250 000 000
IS (Autres Stés d'Etat)	1 738 000 000
	<hr/>
	4 488 000 000

Arrêté n° 711/MEF/AI du 29-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
83 Lomé IRPP	245 341 295
T/S	124 609 079
ISN	77 763 931
	<hr/>
	447 714 305
84 Lomé IRTR	1 606 000
85 Lomé Taxe P.	15 560 367
86 Golfe Taxe P.	238 752
87 Lomé TSFCB	336 667
	<hr/>
	465 456 091

<i>Budget Communal</i>	
83 Lomé TCS	4 094 773
85 Lomé Taxe P.	31 120 733
87 Lomé TSFCB	673 333
88 Lomé Taxes/Pompes	1 148 000
	<hr/>
	37 036 839

<i>Budget Préfectoral</i>	
86 Golfe Taxe P.	477 503
	<hr/>
	477 503
	<hr/>
	502 970 433

Arrêté n° 712/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
76 Lomé IMF	42 182 280
FNI	13 592 586
ISN	4 061 503
IRPP	24 498 130
TC-IRPP	2 038 895
	<hr/>
	86 373 394
<i>Budget Communal</i>	
76 Lomé TC-IRPP	31 500
	<hr/>
	31 500
<i>Hors-Budget 410-100</i>	
76 Lomé Pénalités	195 000
	<hr/>
	195 000
	<hr/>
	86 599 894

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt six millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille huit cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 8 juillet 1987.

Arrêté n° 713/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

*Budget Général*

21 Kara T. Foncière	7 278 596	
		7 278 596

*Budget Préfectoral*

21 Kara T. Foncière	14 557 192	
		14 557 192
		21 835 788

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions huit cent trente cinq mille sept cent quatre vingt huit francs est fixée au 18 février 1987.

Arrêté n° 714/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

12 Kara Taxe Professionnelle	1 145 899	
12 Kara TSFCB	93 333	
12 Kara TC-IRPP	13 500	
		1 252 732

*Budget Préfectoral*

12 Kara Taxe Professionnelle	2 291 798	
12 Kara TSFCB	186 667	
12 Kara TC-IRPP	136 500	
		2 614 965
		3 867 697

Arrêté n° 715/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

09 Yoto IRTR	4 961 575	
		4 961 575

Arrêté n° 716/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

11 Sokodé IRTR	4 368 374	
		4 368 374

Arrêté n° 717/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

*Budget Général*

4 Kozah IRPP	3 922 255	
ISN	1 309 383	
TC-IRPP	1 006 020	
		6 237 658

*Budget Préfectoral*

4 Kozah TC-IRPP	81 000	
		81 000
		6 318 658

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions trois cent dix huit mille six cent cinquante huit francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 718/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

74 Lomé IMF	38 173 523	
FNI	38 993 770	
IS	301 063 591	
TBM	543 844	
TFG	25 389 280	
TSVPS	3 100 000	
		407 264 008

*Compte hors Budget 410-100*

74 Lomé Pénalités	505 000	
		505 000
		407 769 008

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent sept millions sept cent soixante neuf mille huit francs est fixée au 1er juillet 1987.

Arrêté n° 719/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

*Budget Général*

72 Lomé IMF	429 039 175	
FNI	227 094 059	
IS	761 351 976	
TBM	8 365 210	
TFG	96 147 502	
TSVPS	3 650 000	
		1 525 647 922
		1 525 647 922

*Compte hors Budget 410-100*

72 Lomé Pénal.	125 000	
		125 000
		1 525 772 922

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard cinq cent vingt cinq millions sept cent soixante douze mille neuf cent vingt deux francs est fixée au 1er juillet 1987.

Arrêté n° 720/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

*Budget Général*

5 Binah IRPP	273 320	
ISN	183 776	
5 Binah TC-IRPP	68 530	
		525 626

<i>Budget Préfectoral</i>	
5 Binah TC-IRPP	16 500
	<u>16 500</u>
	542 126

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quarante deux mille cent vingt six francs est fixée au 23 juillet 1987.

Arrêté n° 721/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
14 Dapaong IRPP	1 842 475
	<u>1 842 475</u>
<i>Compte hors Budget 410-100</i>	
14 Dapaong Pénalités	12 500
	<u>12 500</u>
	1 854 975

Arrêté n° 722/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
17 Kara IRTR	3 127 720
	<u>3 127 720</u>
<i>Compte hors Budget 410-100</i>	
17 Kara Pénalités	119 625
	<u>119 625</u>
	3 247 345

Arrêté n° 723/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
75 Lomé IMF	346 719 714
FNI	343 835 656
IS	1 778 974 273
TBM	4 365 606
TFG	90 226 844
TSVPS	5 700 000
	<u>2 569 822 093</u>
<i>Compte hors Budget 410-100</i>	
75 Lomé Pénalités	175 000
	<u>175 000</u>
	2 569 997 093

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux milliards cinq cent soixante neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt treize francs est fixée au 8 juillet 1987.

Arrêté n° 724/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
02 Kanté Taxe Foncière	220 704
	<u>220 704</u>

<i>Budget Préfectoral</i>	
02 Kanté Taxe Foncière	441 409
	<u>441 403</u>
	662 113

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent soixante deux mille cent treize francs est fixée au 10 juillet 1987.

Arrêté n° 725/MEF/AI du 29-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
44 Lomé IMF	136 245 085
FNI	42 076 767
ISN	8 331 389
IRPP	65 099 322
TC-IRPP	2 082 340
	<u>253 834 903</u>
	253 834 903
<i>Budget Communal</i>	
44 Lomé TC-IRPP	123 000
	<u>123 000</u>
<i>Compte hors Budget 410-100</i>	
44 Lomé Pénal.	5 000
	<u>5 000</u>
	253 962 903

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent cinquante trois millions neuf cent soixante deux mille neuf cent trois francs est fixée au 29 juin 1987.

Arrêté n° 726/MEF/AI du 29-10-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de juillet 1987 ci-dessous :

<i>Budget Général</i>	
132 Lomé TFG	12 962 833
	<u>12 962 833</u>
	12 962 833

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Interdiction de séjour

Arrêté n° 116/INT-SG-APA-AA du 15-10-87 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 23-11-87 date de sa libération au nommé Cofic Charles King Marin, domicilié à Accra Labadi de passage à Lomé, né le 31-1-47 à Tchite Awoudomé (Ghana) de feu Maik Cofic et de feu Ayité Dédé, détenu à la prison civile de Lomé, condamné pour escroquerie à 30 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13-5-87 du tribunal correctionnel de Lomé.

Pour une durée de 3 ans à compter du 12-11-87, date de sa libération au nommé Mohamadou Yacoubou, né en 1965 à Tamalé (Ghana), fils de Mohamadou Billa

et de Azetou Apport, chauffeur sans domicile, détenu et condamné par le tribunal correctionnel de Lomé pour tentative de vol (jugement en date du 3-3-87) à 9 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour.

Pour une durée de 3 ans à compter du 7-1-88, date de sa libération au nommé Hama Chidé, né vers 1946 à Yélou (Niger) de Ahamadou Hama et de Aminata Naro hand sans profession, domicilié à Lagos, détenu et condamné par le tribunal correctionnel de Lomé pour vol (jugement en date du 22-8-86) à 24 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour.

Pour une durée de 3 ans à compter du 7-1-88, date de sa libération au nommé Ibrahim Mogazou, né en 1956 à Niamey de feu Bonkana Ibrahim et de Loubabata, commerçant, domicilié à Lagos, détenu et condamné par

le tribunal correctionnel de Lomé pour vol (jugement en date du 22-8-86) à 24 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour.

Pour une durée de 5 ans à compter du 7-1-88, date de sa libération au nommé El-Hadji Ali Aboudoulaye, né vers 1946 à Niamey de feu El-Hadji Ali et de Fatimata, commerçant, domicilié à Lagos, détenu et condamné par le tribunal correctionnel de Lomé pour vol (jugement en date du 22-8-86) à 24 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.